

# Politique de récusation

## 1. Objectif et applicabilité

- 1.1. La Politique de conformité aux Sanctions et contrôle des exportations définit la manière dont HES se conforme aux lois applicables en matière de Sanctions et de contrôles à l'exportation. La conformité consiste en partie à s'assurer que HES n'enfreint aucun programme de Sanctions applicable dans une situation donnée, notamment lorsque des différences entre les programmes de Sanctions émis par différents gouvernements pourraient mettre HES en difficulté de se conformer à ces programmes. HES évaluera ces situations au cas par cas. La présente Politique de récusation traite de la récusation du Personnel contrôlé afin de permettre à HES d'assurer la conformité avec toutes les réglementations en vigueur.
- 1.2. La présente Politique de récusation doit être lue conjointement avec la Politique de compliance en matière de Sanctions et de contrôle des exportations. Les termes en majuscules ont la signification donnée dans la Politique, sauf indication contraire spécifique. Par souci de clarté, ces termes sont inclus dans la présente Politique de récusation.
- 1.3. Annexes à la présente Politique :
- Annexe A : Déclaration de récusation
  - Annexe B : Protocole de muraille déontologique

TERME	DÉFINITION
<b>Personnel contrôlé</b>	Membre du Personnel de HES ressortissant des États-Unis et soumis à des Sanctions de ce pays.
<b>Pays sous embargo</b>	Tout pays ou territoire (ou gouvernement de ces pays ou territoires) faisant l'objet de Sanctions globales imposées par les États-Unis (actuellement Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, la Crimée en Ukraine, la Syrie), par l'UE ou un État membre de l'UE.
<b>HES</b>	HES International et l'ensemble des filiales directes ou indirectes détenues ou contrôlées à 100 % par HES International, ainsi que les coentreprises dans lesquelles HES détient une participation majoritaire.

<b>Personnel de HES</b>	Tout membre du conseil d'administration, cadre, collaborateur ou contractant indépendant de HES et des entreprises de son groupe et des coentreprises majoritaires.
<b>Opération restreinte</b>	Opération, réelle ou potentielle, investissement, fusion, acquisition, relations client, négociation ou activité interdite ou restreinte par une ou plusieurs Sanctions, en l'absence d'autorisation.
<b>Sanctions</b>	<p>Les lois et réglementations sur les Sanctions, embargos ou mesures de restriction à l'encontre d'un pays, d'un gouvernement, d'une personne, entité, entreprise ou société (filiale à part entière ou participation minoritaire), adoptées, administrées ou appliquées par</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'UE ;</li> <li>• les Pays-Bas ;</li> <li>• tout autre État membre de l'UE ;</li> <li>• le Royaume-Uni ;</li> <li>• les États-Unis, y compris les Sanctions administrées par l'OFAC ou le département du Trésor des États-Unis, conformément à la réglementation sur le contrôle des actifs étrangers (31 C.F.R. Parties 500-599) et autres lois et réglementations ;</li> <li>• le Conseil de sécurité des Nations unies ; ou</li> <li>• d'autres juridictions, le cas échéant, ou les autorités gouvernementales respectives des pays ou organes précités, y compris, mais sans s'y limiter, le Bureau de contrôle des actifs étrangers du département du Trésor des États-Unis (« OFAC »), la Direction du contrôle du commerce de la défense du Département d'État américain, le Bureau de l'Industrie et de la Sécurité du Département du Commerce américain (« BIS »), et le Conseil de l'Union européenne.</li> </ul>
<b>Partie(s) sanctionnée(s)</b>	<p>A. Tout individu, entité ou vaisseau figurant sur une des listes de Sanctions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La « Liste consolidée des Sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies » ;</li> <li>2. La liste « Specially Designated Nationals and Blocked Persons » (SDN) de l'OFAC, la liste « Foreign Sanctions Evaders » (FSE), ou la liste « Sectoral Sanctions Identifications » (SSI) ;</li> <li>3. La liste « U.S. Commerce Department BIS's Entity » ou la liste « Unverified and Denied Persons » ; ou la liste du Département d'État américain des individus ou entités ayant été désignés conformément aux Sanctions et/ou aux statuts de non-prolifération qu'il administre ainsi qu'aux décrets y étant liés ;</li> </ol>

	<p>4. La « Liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de Sanctions financières de l'Union européenne », publiée par la Commission européenne ou les individus ou entités figurant dans les Annexes III, V ou VI du Règlement 833/2014 du Conseil de l'UE (tel que modifié) ; ou</p> <p>5. Toute autre liste de Sanctions applicables par une quelconque des autorités compétentes en la matière et portant des interdictions similaires aux précédentes.</p> <p>B. Toute personne, entité ou navire qui est détenu ou contrôlé à 50% ou plus, directement ou indirectement, par toute personne (ou tout groupe de personnes) visée au point A, dans la mesure où cette propriété ou ce contrôle a pour conséquence que cette personne est soumise aux mêmes restrictions que si elle était mentionnée dans la liste correspondante visée au point A, ou que les transactions avec elle sont réputées être faites au profit d'une personne mentionnée dans la liste correspondante visée au point A.</p> <p>C. Tout individu ou entité qui est situé, organisé ou résident dans un pays sous embargo et tout navire qui est enregistré dans un pays sous embargo ou détenu ou contrôlé par un individu ou une entité qui est situé, enregistré ou résident dans un pays sous embargo.</p> <p>D. Tout individu, entité ou navire qui fait par ailleurs la cible de Sanctions.</p> <p>E. Toute personne ou entité qui agit au nom ou pour le compte de l'une des personnes identifiées ci-dessus.</p>
<p><b>Ressortissant des États-Unis</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout ressortissant américain ou résident permanent légal aux États-Unis, où qu'il se trouve ou soit employé.</li> <li>• Toute personne aux États-Unis, y compris les personnes de toute nationalité se trouvant physiquement dans ce pays et toute succursale américaine d'une société non américaine.</li> <li>• Toute entité juridique constituée ou établie aux États-Unis (y compris les États et territoires américains), y compris ses succursales étrangères.</li> </ul>

## 2. Conformité aux Sanctions et Contrôles des exportations applicables

### Politique

- 2.1. La Politique de conformité aux Sanctions et contrôle des exportations décrit la Politique de HES sur les contrôles des exportations et les pratiques d'opérations commerciales ou financières impliquant des pays sous embargo, des parties visées par les Sanctions et/ou des Opérations soumises à des restrictions.
- 2.2. Dans le cas où l'implication du Personnel contrôlé déclencherait une sanction spécifique des États-Unis qui ne serait pas applicable autrement –sans l'implication du Personnel contrôlé –, le Chief Compliance Officer évaluera si, dans cette situation particulière, il peut approuver la récusation par le Personnel contrôlé concerné et l'exécution de l'opération, qui serait autrement sanctionnée. Veuillez vous reporter à la section 5 pour ses coordonnées.

## 3. Récusation de ressortissants des États-Unis

### Politique de récusation

- 3.1. Dans la présente Politique, HES applique les Sanctions des États-Unis comme référence absolue. Cependant, HES reconnaît qu'une situation pourrait se produire dans laquelle certains membres de son Personnel qui sont des ressortissants des États-Unis (Personnel contrôlé) sont soumis à une sanction américaine, alors que HES ne l'est pas. Le Personnel contrôlé concerné peut alors avoir besoin de se récuser de cette activité.
- 3.2. Afin d'éviter toute exposition potentielle du Personnel contrôlé aux violations des Sanctions des États-Unis en rapport avec les opérations ou les activités dans lesquelles HES est autorisé à s'engager, la Politique de HES exige que les membres du Personnel contrôlé ne puissent pas participer, approuver, diriger ou autrement faciliter les Opérations soumises à restriction si cela devait amener une possible infraction par ces membres et/ou HES aux Sanctions qui leur sont applicables.
- 3.3. Si une opération réelle ou potentielle implique une Opération soumise à des restrictions, alors, après consultation du Chief Compliance Officer, le Personnel contrôlé qui peut être impliqué dans l'opération, la négociation ou l'activité qui fait l'objet des Sanctions applicables, doit soit :
  - A. être récusé en suivant les étapes décrites dans la procédure de récusation ci-dessous ; OU

- B. avoir obtenu une dérogation écrite expresse du Chief Compliance Officer précisant l'étendue prévue de la participation du Personnel contrôlé à l'opération, à la négociation ou à l'activité spécifique, réelle ou potentielle, et confirmant que cette participation est conforme à la législation en vigueur.

## Procédure de récusation

### Récusation

- 3.4. En cas de récusation, le Personnel contrôlé concerné doit signer la Déclaration de récusation figurant à l'Annexe B et en fournir une copie au Chief Compliance Officer, qui conservera un registre de toutes les récusations dans les archives.

### Muraille déontologique

- 3.5. Lors de l'exécution de la Déclaration de récusation, HES instituera une Muraille déontologique pour séparer le Personnel contrôlé des activités de la société qui sont liées à l'Opération soumise à des restrictions. Le Chief Compliance Officer remplira et distribuera le Protocole sur la Muraille déontologique figurant à l'Annexe C à tout le Personnel concerné de HES et tiendra une administration de la liste de distribution. Le Protocole sur la Muraille déontologique vise à garantir que le Personnel contrôlé ne participe pas à l'Opération soumise à des restrictions, ne la dirige pas, ne la facilite pas, ne l'approuve pas et ne la soutienne pas en toute autre manière. Ceci peut comporter, entre autres, la fourniture de conseils concernant le client potentiel ou les parties concernées par l'opération, l'opération en soi, une discussion sur celle-ci, un soutien ou un retour d'information concernant tout aspect de l'opération, l'approbation des documents relatifs à l'opération et la signature de contrats.

### Continuité

- 3.6. HES prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la continuité des activités concernant l'opération ou l'activité sans l'intervention du Personnel contrôlé. HES doit déterminer si de telles mesures seraient requises suite à la récusation du Personnel contrôlé (par exemple, réaffectation momentanée des responsabilités, communication des responsabilités temporaires en matière de rapports) et prise de mesures appropriées.

### Documentation

- 3.7. Les documents que le Chief Compliance Officer est tenu de conserver en vertu du présent article (c'-à-d. les copies des Déclarations de récusation et des Protocoles de muraille déontologique signés) doivent être conservés pendant sept (7) ans après que les membres du Personnel contrôlé concerné ne sont plus membres ou partenaires de HES, ou ne sont plus employés par HES. Le Personnel de HES doit obtenir l'autorisation écrite du Chief Compliance Officer avant de supprimer ou de détruire les documents liés à cette Politique dans les sept (7) ans suivant la réalisation de l'opération.

## 4. Livres et documents

4.1. HES conservera tous les documents liés à la conformité aux Sanctions et contrôles des exportations durant au moins sept (7) ans à compter de la date de l'opération correspondante, y compris, mais sans s'y limiter :

- Les documents sur l'examen et les vérifications préalables, y compris les documents confirmant l'exécution de l'examen des Sanctions (par exemple les notes ou traces du contrôle avec les détails sur l'information examinée et au besoin vérifiée) et leur confirmation à chaque fois qu'un nouvel examen a lieu ;
- Les documents relatifs à la détermination des correspondances et aux résolutions, y compris ceux montrant comment une potentielle correspondance a été jugée exacte ou faussement positive, accompagnés de toutes les communications avec les parties impliquées ;
- Les documents montrant les mesures prises après l'identification d'une correspondance potentielle ou exacte ;
- Les documents montrant les mesures prises en réponse à toute mise à jour des listes concernées de Parties sanctionnées ;
- Les licences délivrées par les autorités concernées et toute autre communication avec ces autorités ;
- Les mesures prises en relation avec toute violation réelle ou suspectée des Sanctions ou de la présente Politique ; et
- Les documents montrant la tenue de la formation sur la conformité et les registres de participants ainsi que les documents sur le contrôle de la Politique.

4.2. En tout cas, il est important d'enregistrer les raisons des décisions prises, comme par exemple les facteurs de risques et les problèmes opérationnels pris en considération, afin qu'il existe une trace du contrôle et que les décisions puissent au besoin être expliquées plus tard.

4.3. Ces documents seront conservés en lieu sûr et classifiés afin que HES puisse facilement y accéder et les consulter et qu'ils puissent être remis facilement et avec précision en réponse à une demande émanant d'une autorité gouvernementale compétente.

4.4. Le Personnel de HES doit obtenir l'autorisation écrite du Chief Compliance Officer avant de supprimer ou de détruire les documents liés à cette Politique dans les sept (7) ans suivant la réalisation de l'opération.

-oOo-

## Annexe A

### Déclaration de récusation

Je soussigné \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance de la Politique de conformité aux Sanctions et contrôle des exportations de HES (la « Politique »).

Je suis (entourez ce qui vous correspond : Je suis **un citoyen des États-Unis / un étranger résident permanent des États-Unis / une personne résidant actuellement aux États-Unis**) et constitue par conséquent une « Entité des États-Unis » au sens des Sanctions des États-Unis.

Je comprends que le [HES] peut s'engager dans une « **Opération soumise à des restrictions** », définie comme une opération, un investissement, une fusion, une acquisition, une relation client, une négociation, ou une activité potentielle ou réelle interdite ou soumise à des restrictions, impliquant certains pays ou territoires, personnes ou entités, ou des sûretés soumises à des **Sanctions économiques en vertu des lois des États-Unis** et que la politique de HES m'interdit de participer à une telle opération, investissement, fusion, acquisition, relation client, négociation ou activité. Cette Opération soumise à des restrictions comprend : [description de l'opération]. Participer peut signifier faciliter, approuver, aider, diriger ou être impliqué d'une autre façon dans l'opération, l'activité ou l'affaire.

En conséquence, je suis exclu de toute participation à l'opération, l'investissement, la fusion, l'acquisition, la relation client, l'affaire ou l'activité. J'accepte également de me conformer à tout « Protocole de muraille déontologique » établi par HES.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## Annexe B

### Protocole de muraille déontologique

HES a établi que \_\_\_\_\_ (spécifier l'opération) constitue une « **Opération restreinte** » définie comme opération réelle ou potentielle, investissement, fusion, acquisition, relation client, affaire ou activité impliquant une Partie sanctionnée ou interdite ou restreinte (en l'absence d'autorisation) par les Sanctions (que cette activité soit ou non autorisée par l'Autorité de Sanctions correspondante) en vertu de la loi des États-Unis.

En conséquence, dans le cadre de la politique de HES : **Il est interdit à tous les « ressortissants des États-Unis » mentionnés ci-dessous de participer à l'opération. On entend par « ressortissant des États-Unis » : (1) tout ressortissant ou résident permanent des États-Unis, où qu'il se trouve, et (2) une personne d'une quelconque nationalité durant son séjour aux États-Unis.**

Afin d'éviter toute violation potentielle ou réelle de la législation en vigueur ou de la politique HES par les ressortissants des États-Unis, nous pensons qu'il est approprié d'établir une Muraille déontologique entre les ressortissants des États-Unis identifiés ci-dessous et tous les autres membres du personnel HES qui pourraient être impliqués dans cette opération.

En conséquence :

- i. Les individus impliqués dans, ou ayant connaissance de cette opération, ne doivent pas discuter ou communiquer sur toute information relative à l'opération avec les ressortissants des États-Unis identifiés ci-dessous ;
- ii. Les individus impliqués dans, ou ayant connaissance de cette opération, ne doivent pas discuter ou communiquer sur toute information relative à l'opération avec les ressortissants des États-Unis n'étant pas identifiés ci-dessous ;
- iii. Les individus impliqués dans, ou ayant connaissance de cette opération, ne doivent pas discuter ou communiquer sur toute information relative à l'opération avec toute autre personne au sein de HES sans s'assurer que cette personne n'est pas un ressortissant des États-Unis ; et
- iv. Il est interdit à tous les ressortissants des États-Unis de s'engager dans une discussion ou de communiquer sur l'opération avec les personnes identifiées ci-dessous ou avec toute autre personne impliquée dans ou ayant connaissance de cette opération.



En cas de manquement au présent Protocole de Muraille déontologique, il convient d'en informer immédiatement le Chief Compliance Officer.

Toute question relative au présent Protocole de Muraille déontologique doit être adressée au Chief Compliance Officer.

**Liste des ressortissants des États-Unis :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Liste du Personnel de HES impliqué dans cette opération :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

-000-